

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1803302

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]
[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme. Sellès
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 18 juillet 2018

54-035-03
C

TA Toulouse référé _ 18/07/2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2018, Mme [REDACTED] a et M. [REDACTED], représentés par Me Francos, demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) de constater la défaillance de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que de la préfecture de la Haute-Garonne dans l'exécution des injonctions prononcées dans le cadre de l'ordonnance n°1803232 du 13 juillet 2018.
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de les prendre en charge ainsi que leurs quatre enfants dans le cadre de l'hébergement d'urgence dans un délai de 24 heures dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de les admettre dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge du préfet de la Haute-Garonne et de l'OFII les entiers dépens et une somme de 1 500 euros en profit de leur conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ils soutiennent que :

- L'ordonnance du 13 juillet 2018 du tribunal de céans a enjoint la prise en charge des requérants par l'OFII et en cas de défaillance par le préfet dans le cadre de l'hébergement d'urgence sans assortir cette injonction d'une astreinte ;

- malgré les relances des administrations, aucune réponse n'est donnée en termes d'hébergement, ce silence constitue un élément nouveau au sens des dispositions de l'article L521-4 du code de justice administrative.

- L'atteinte grave et manifestement illégale aux droits des requérants, en qualité de demandeurs d'asile, à bénéficier de conditions matérielles d'accueil lequel est un corollaire du droit d'asile et qui comprend, notamment, le droit à l'hébergement étant établie par la précédente ordonnance, il est demandé d'adjoindre une astreinte significative à la précédente injonction ;

- Ces astreintes doivent concerner l'OFII et la préfecture ;

La requête a été communiquée au préfet de la Haute-Garonne qui n'a pas produit d'observations en défense.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juillet 2018, l'OFII a conclu au rejet de la requête. Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé et que notamment en ce qui concerne l'hébergement dans le dispositif des demandeurs d'asile, celui-ci est saturé. 34 familles dans la même situation que les requérants attendent un hébergement dans le département de la Haute-Garonne. Par ailleurs, ils perçoivent l'allocation majorée du fait de l'absence d'hébergement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'ordonnance n°1803232 du 13 juillet 2018.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Sellès, vice-présidente, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 juillet 2018 :

- le rapport de Mme Sellès ;

- les observations de Me Francos représentant Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] qui a repris ses écritures ;

- le préfet de la Haute-Garonne et l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'étant ni présents ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], ressortissants tadjikes nés respectivement le 23 décembre 1990 et le 20 février 1980, sont entrés en France le 6 juin 2018, accompagnés de leurs quatre enfants mineurs âgés de 8 ans, 7 ans, 5 ans et 6 mois. Les demandes d'asile qu'ils ont introduites le 7 juin 2018 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRO) sont actuellement pendantes. Après avoir accepté le 8 juin 2018 les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, aucune offre d'hébergement ne leur a été proposée. Si, à compter du 17 juin 2018, la famille a été prise en charge dans une structure hôtelière par la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne (DDCS), le 10 juillet 2018 les requérants ont été soudainement informés de l'arrêt de cet hébergement. Par une ordonnance en date du 13 juillet 2018, le tribunal de céans a condamné, l'OFII et la préfecture en cas de défaillance de ce dernier à proposer dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance un lieu d'hébergement susceptible d'accueillir les requérants et leurs 4 enfants ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Il résulte des termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique que : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; et aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

4. La précédente ordonnance n° 1803232 concernant les requérants a constaté leur situation de détresse psychique et sociale caractérisant une carence dans l'accomplissement de la mission confiées aux autorités de l'Etat par les articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles ainsi que la défaillance de l'OFII dans l'accompagnement matériel de la famille des requérants demandeurs d'asile conformément aux dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement. L'injonction faite aux deux autorités sur les deux fondements juridiques précités le 13 juillet 2018 n'ayant été exécuté par aucune d'elle il y a lieu d'assortir les précédentes injonctions faites par le tribunal d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

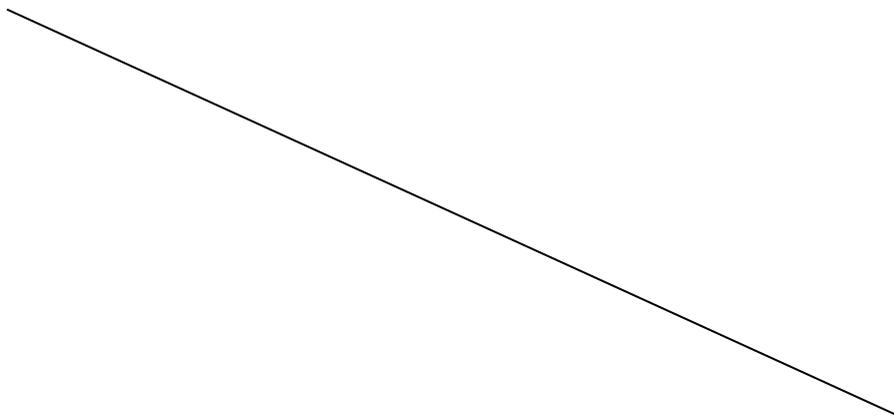
5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)* » et aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.* ».

6. Les requérants ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991. Dans ces conditions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Francos, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil de la somme de 1 500 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

8. Les requérants ne justifient pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; dès lors, leurs conclusions tendant à la condamnation de l'Etat et de l'OFII aux entiers dépens ne peuvent qu'être rejetées.



O R D O N N E :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de proposer, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile susceptible d'accueillir Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et leurs quatre enfants, cette injonction est assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne, dans l'hypothèse où l'OFII n'aurait pas satisfait à la prescription qui lui est imposée à l'article 1^{er} de cette ordonnance, de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement d'urgence précis susceptible d'accueillir Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et leurs quatre enfants et ce, jusqu'à ce qu'il puisse leur être proposé par l'OFII un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile, cette injonction est assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

Article 4 : L'Etat versera à Me Francos la somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] au préfet de la Haute-Garonne et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'Intérieur.

Fait à Toulouse, le 18 juillet 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

Magali SELLES

Marie-Line FERRERES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef ;